

2018



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif



Président : Michel PAQUET

Rédaction : J-S CHLOSTA

Communauté de Communes de Cattenom et Environs

12/02/2019



SOMMAIRE

Introduction	3
PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	5
Le périmètre d'activité	7
Les missions	9
Le personnel	12
INDICATEURS TECHNIQUES	13
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	15
Activité du service	16
Le nombre d'installations	16
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	19
INDICATEURS FINANCIERS	21
Les redevances d'assainissement non collectif	23
Budget 2018	24

Rapport établi conformément aux articles L2224-5, et articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Rapport à la disposition du public à la CCCE





Introduction

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services. La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport)

Le Maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par le conseil municipal ou par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Outre répondre à une obligation réglementaire, le RPQS a pour objectif :

- d'assurer la transparence pour l'utilisateur, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- de faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier
- de faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- d'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.





PRESENTATION GENERALE DU SERVICE



20 communes





Le périmètre d'activité

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) est un EPCI initialement créé en tant que district le 16 janvier 1986, puis transformé en communauté de communes le 1^{er} septembre 2000. Sa dernière commune adhérente fut Hettange-Grande le 1^{er} janvier 2007.

Le territoire de la CCCE comprend vingt communes, soit 25 523 habitants (2015), pour une superficie de 193,19 km².

A ce jour, la majorité des communes disposent d'un système de collecte et de traitement collectif des eaux usées.

Plusieurs programmes sont en cours afin de permettre à toutes les communes de disposer d'un tel traitement.

Cependant, aucune commune ne dispose d'un système étendu à l'ensemble de son territoire.

C'est pourquoi le SPANC intervient sur l'ensemble des communes de la CCCE.

COMMUNES		POPULATION	COMMUNES		POPULATION
1	Basse-Rentgen	432	11	Gavisse	564
2	Berg-sur-Moselle	426	12	Hagen	369
3	Beyren-lès-Sierck	536	13	Hettange-Grande	7 618
4	Boust	1 205	14	Kanfen	1 142
5	Breistroff-la-Grande	650	15	Mondorff	555
6	Cattenom	2 735	16	Puttelange-lès-Thionville	956
7	Entrange	1 269	17	Rodemack	1 167
8	Escherange	594	18	Roussy-le-Village	1 332
9	Evrange	236	19	Volmerange-lès-Mines	2 156
10	Fixem	428	20	Zoufftgen	1 153
					25 523

Tableau 1 : Répartition de la population des communes de la CCCE (source INSEE population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 – date de référence statistique 1^{er} janvier 2015)

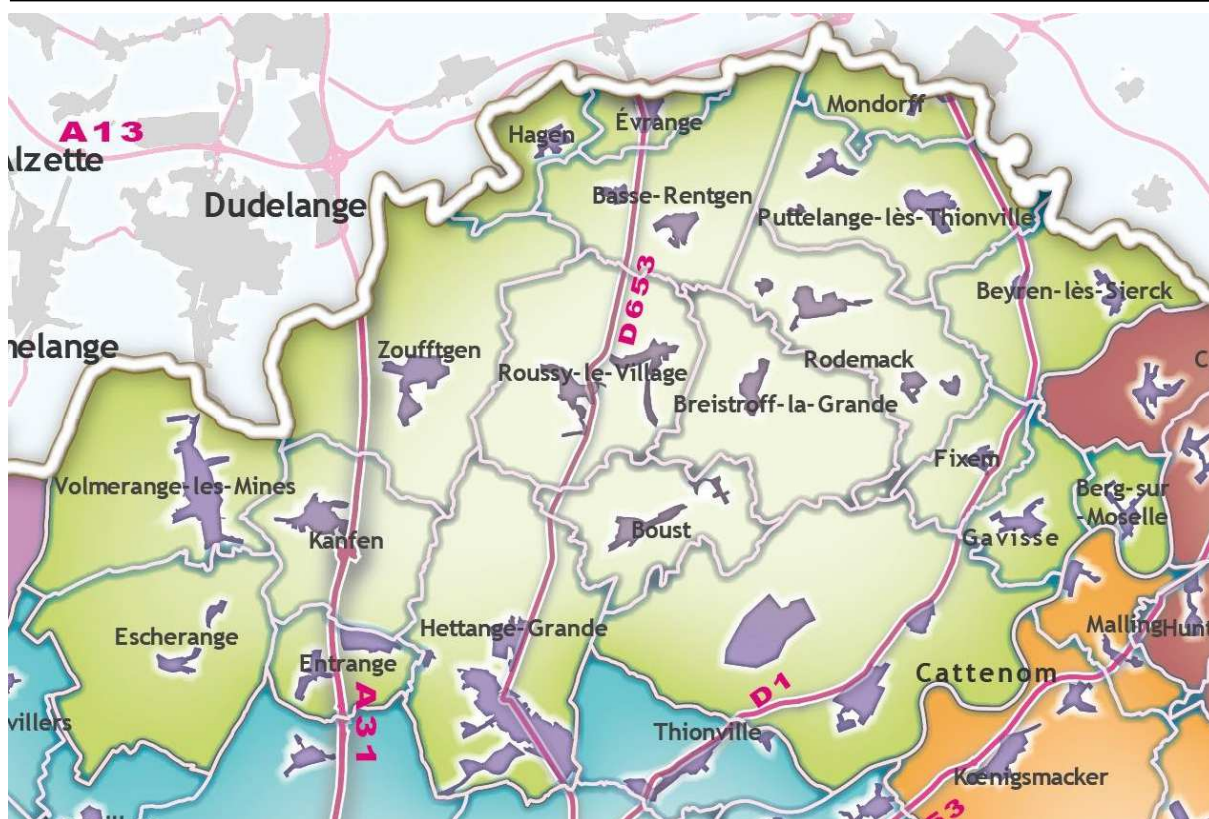


Figure 1 : le territoire de la CCCE

Etudes de zonage

Une étude de zonage a été approuvée en date du 26 juin 2007 pour 19 communes, c'est-à-dire toutes celles précédemment citées exceptée Hettange-Grande, dernière arrivée de l'EPCI, dont l'étude de zonage a été approuvée en date du 20 mai 2009.

Le territoire de la CCCE ayant subi un fort développement démographique du fait de sa proximité avec le Luxembourg, la plupart des documents d'urbanisme de planification au niveau communal sont en cours de modification. Profitant de cette opportunité, la CCCE a lancé en Novembre 2013 une étude visant à réviser les zonages d'assainissement de ses communes membres afin de les définir au plus près des modifications portées aux PLU. Arrêtée pour une période de deux ans, l'étude a été relancée début 2016. Les 20 zonages révisés, après suivi de la procédure légale, ont été approuvés en date du 8 mars 2017.

Règlement

Le règlement de service du SPANC a été approuvé le 27 octobre 2016.

Les missions

Créé à compter du 1^{er} janvier 2011 avec la prise de **compétence « contrôle des installations »**, le SPANC assure le **suivi des installations neuves ou réhabilitées, les diagnostics d'installations en cas de vente**, ainsi que **l'information des usagers et des acteurs de l'assainissement non collectif**. Les dossiers de **certificats d'urbanisme, permis d'aménager**, sont également instruits sur la conception des projets.

Le suivi des installations neuves ou réhabilitées comprend :

- Un **contrôle de la conception et de l'implantation de la filière d'assainissement non collectif**,
- Un **contrôle de la réalisation des travaux** de mise en œuvre des dispositifs,
- Un **contrôle périodique** de bon entretien et de bon fonctionnement tous les 8 ans.

Le contrôle de conception

Ce contrôle est réalisé sur **dossier** et sur **site** à l'occasion d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux, ou d'une demande spécifique concernant l'assainissement non collectif comme une réhabilitation.

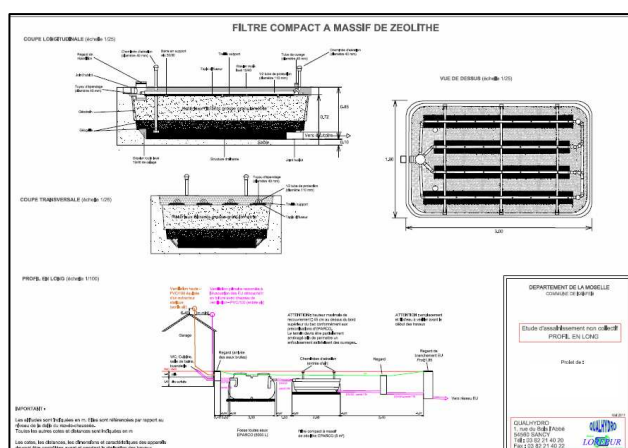


Image 1 : plan en coupe d'un projet d'assainissement non collectif

Il a pour but de vérifier que le projet est conforme à **l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012** fixant les **prescriptions techniques** applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ou à l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j.

Le contrôleur s'assure de la **bonne adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi, selon les modalités fixées par l'arrêté du 27 avril 2012.**

Il donne lieu à un rapport d'examen de conception destiné au pétitionnaire, à la mairie, et au concepteur du projet si différent du pétitionnaire, comprenant :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Le contrôle de réalisation

Ce contrôle permet de **vérifier que les travaux réalisés respectent le projet** approuvé antérieurement, **et les prescriptions réglementaires de l'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.**



Photo 1 : Filtre à sable vertical drainé avant remblaiement

Il est réalisé selon les modalités établies par **l'arrêté du 27 avril 2012** et fait l'objet **d'un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et où est évaluée la conformité de l'installation**, dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'installation, à la commune concernée, ainsi qu'à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ce contrôle est généralement réalisé **à l'initiative et en présence des entreprises** et/ou des **propriétaires**, qui informent le SPANC du commencement des travaux ou de leur achèvement. Il peut également être réalisé à l'initiative du service.

Le contrôle de réalisation fait l'objet **d'un ou plusieurs déplacements** pendant les travaux. En tout état de cause, il doit avoir lieu « tranchées ouvertes » afin que l'ensemble des ouvrages et canalisations puissent être observés.



Le diagnostic d'installation en cas de vente

Conformément à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lors de la vente d'un immeuble d'habitation relevant du SPANC, un diagnostic de l'installation existante est à réaliser et à annexer à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Ce contrôle est réalisé en présence du propriétaire et fait l'objet **d'un compte-rendu détaillé** dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'installation, ainsi qu'à la commune concernée. Ce compte-rendu est valable trois ans.

Ce contrôle se porte à minima sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- Evaluer l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Evaluer le bon fonctionnement de celle-ci et la qualité du rejet en vérifiant que le dispositif n'engendre pas de **problèmes de salubrité publique ou de pollution**.

Le contrôle de fonctionnement ou le contrôle périodique

Ce suivi **concerne les installations d'assainissement ayant bénéficié d'un premier contrôle** par le service (diagnostic ou contrôle de réalisation).

L'**article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif précise que le **contrôle périodique** porte au moins sur la vérification des points spécifiés dans son annexe 1. De manière générale, ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.



Les autres contrôles

Le SPANC délivre également, dans le cadre de la conception, les avis pour dossiers d'urbanismes suivants :

- **Certificats d'urbanisme,**
- **Permis d'aménager.**

Ces avis ne remplacent pas le contrôle de conception avant dépôt du permis de construire. A ce jour, ils ne sont pas facturés au pétitionnaire et permettent un soutien actif au service urbanisme de la CCCE.

Le personnel

Le SPANC dispose pour son fonctionnement d'un personnel technique et administratif composé d'un responsable de service et d'un technicien, représentant quarante pourcent d'un poste à temps plein à eux deux. Ils assurent les missions suivantes :

- Suivi administratif et technique des dossiers de demande d'autorisation de réalisation d'un assainissement non collectif,
- Suivi administratif et technique des contrôles d'installations existantes,
- Mise en place du planning de contrôle périodique des installations,
- Mise à jour de la base de données du service,
- Rédaction et mise à jour du règlement,
- Veille juridique,
- Constitution de marchés relatifs au service puis gestion et suivi de leur exécution,
- Constitution de dossiers de demande de subventions,
- Animation de réunions publiques,
- Suivi des réhabilitations sous MOU privée,
- Elaboration du rapport annuel d'activité du service,
- Elaboration de documents de travail et d'information,
- Conseils techniques et renseignements au public,
- Instruction de demandes d'urbanisme en appui au service urbanisme,
- Instruction des demandes de notaires en cas de vente d'immeubles.



INDICATEURS TECHNIQUES







Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

D'après l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement, un **indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif** doit être calculé.

Cet indice descriptif renseigne sur **l'organisation du SPANC et les prestations que ce service est susceptible d'assurer**.

Pour chaque élément, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu dans le tableau A est de 100. L'indice varie de 0 à 140. Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de performances du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques	Oui	Non	Note
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	0	20
Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	0	20
Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30	0	30
Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30	0	30
Total tableau A			100
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0	0
Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	20	0	0
Le service assure le traitement des matières de vidange	10	0	0
Total tableau B			0
TOTAL GLOBAL			100

Tableau 3 : Indice de performance du service

L'indice obtenu est de 100 sur 140 car le SPANC n'assure pas les compétences facultatives.



Activité du service

Aucun contrôle périodique n'est encore à réaliser car aucune installation n'a été contrôlée depuis plus de huit ans par nos services.

	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
Contrôle de Conception*	24	40	47	57	59	67	59	42
Contrôle de Réalisation*	40	17	24	34	59	30	34	29
Contrôle périodique	0	0	0	0	0	0	0	0
Diagnostic initial	0	0	0	2	9	44	230	96
Diagnostic vente	9	14	22	12	18	18	20	29

* contre-visites incluses

Le nombre d'installations

En application du **Code de la Santé Publique**, et notamment son **article L.1331-1**, « *Les **immeubles non raccordés** doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en **bon état de fonctionnement*** ».

Le nombre d'installations d'assainissement individuel connu est de 752.

Considérant les projets de finalisation de développement de l'assainissement collectif à tout le territoire de la communauté de communes indiqués précédemment, ce nombre est passé de 1000 à 752. Cependant, au regard des indicateurs démographiques locaux, cette tendance pourrait être équilibrée, voir contrebalancée, comme indiqué dans le précédent RPQS. Ce point sera à étudier lors des prochaines années d'activité du service et sur un plus long terme. Mais sur quatre années de suivi, ce nombre est passé de 647 à 752, ce qui confirme pour l'instant l'hypothèse.



	Installations existantes diagnostiquées (campagne et vente)			Nombre d'ANC restant à diagnostiquer campagne initiale	Nombre d'installations neuves réalisées entre 2011 et 2018	Nombre total d'ANC existants contrôlés	
	Campagne initiale		Diags vente				Total
Basse Rentgen	11		10	21	0	9	30
Berg sur Moselle	17		7	24	9	11	35
Beyren les Sierck	16		6	22	2	5	27
Boust	10		5	15	0	2	17
Breistroff la Grande	3		1	4	0	30	34
Cattenom	66		10	76	6	5	81
Entrange	3		2	5	0	0	5
Eschange	2		0	2	0	0	2
Evrange	1		9	10	0	3	13
Fixem	7		1	8	1	5	13
Gavisse	6		0	6	2	17	23
Hagen	0		4	4	0	0	4
Hettange-Grande	88		28	116	6	89	205
Kanfen	3		47	50	0	31	81
Mondorff	0		1	1	0	0	1
Puttelange les Thionville	21		10	31	0	8	39
Rodemack	57		12	69	0	14	83
Roussy le Village	17		6	23	0	12	35
Volmerange les Mines	7		6	13	0	0	13
Zoufftgen	6		2	8	0	3	11
Total	341		167	508	26	244	752

**Tableau 5 : Répartition connue du nombre d'installations
 par commune et par type de contrôle en 2017**

Sur les 752 installations existantes, 726 installations ont été contrôlées « in situ » depuis la création du SPANC, et une trentaine reste encore à être contrôlée dans le cadre des diagnostics initiaux.

La figure 2 ci-après présente la répartition des dispositifs ANC sur le territoire de la CCCE, en détaillant les ANC existants contrôlés (diagnostics et neufs additionnés) et les ANC neufs réalisés.



Assainissement non Collectif

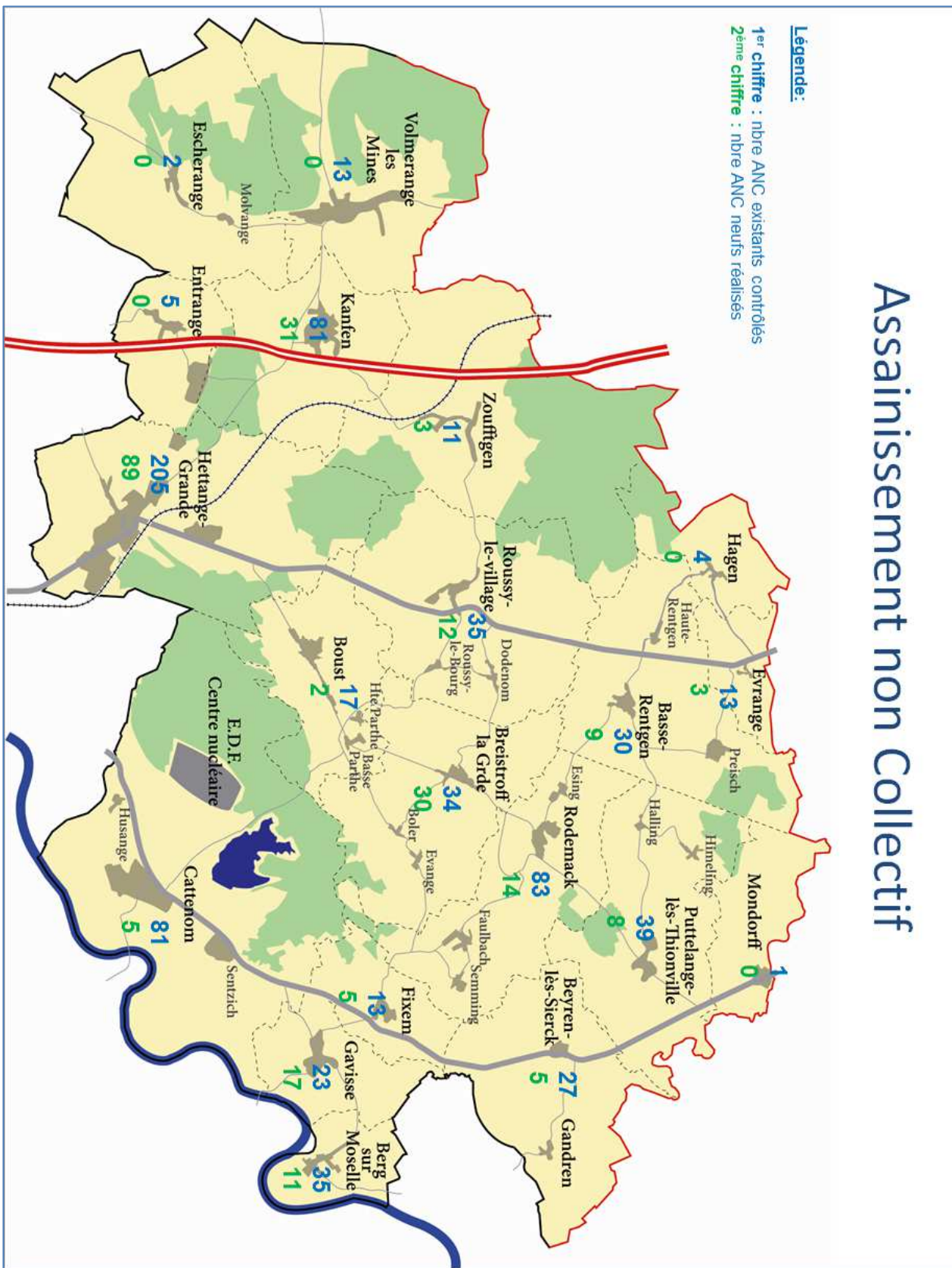


Figure 2 : Dénombrement des dispositifs ANC par ville et détails



Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

D'après l'arrêté du 2 mai 2007, cet **indicateur** mesure le **niveau de conformité** du parc de dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au **rapport entre le nombre total d'installations contrôlées jugées conformes** ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **à la fin de l'année considérée** et le **nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service**.

Les contrôles effectués sur les **installations existantes** ne permettent pas de déterminer la conformité mais **l'état du système**. Par conséquent, le chiffre concernera les **installations neuves ou réhabilitées** ayant fait l'objet d'un **contrôle des travaux par le service**.

Cet indicateur n'est à calculer que lorsque **l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est supérieur ou égal à 100**.

Le taux de conformité actuel du SPANC de la CCCE est de 66,23 %. Cependant, de nombreux équipements ayant été installés alors que les habitations ne sont pas encore construites ou finalisées, leurs avis de contrôle de bonne exécution sont non-conformes non pas pour mauvaise réalisation des travaux, mais parce que les finitions (mises en sécurité, et ventilation haute principalement) et les mises en marches n'ont pas encore été réalisées. Environs 40 installations sont ainsi concernées. Si on les soustrait au total, le taux de conformité passe à 83,55 %.





INDICATEURS FINANCIERS







Le SPANC est un **service public à caractère industriel et commercial (SPIC)**.

A ce titre, il est doté d'un **budget autonome** répondant à l'**instruction comptable M 49**. Il est financé par **redevance à la charge des usagers du service**.

Les redevances d'assainissement non collectif

Les redevances concernent **toutes les propriétés équipées ou en cours d'équipement d'un système d'assainissement non collectif** qui font l'objet d'un contrôle, et permettent de couvrir les charges de fonctionnement du service.

Ci-dessous le **tableau des tarifs applicables** sur le territoire de la CCCE au 31/12/18.

	Montant HT	Montant TTC
01 : Contrôle de projet d'ANC neuf	66,13 €	79,36 €
02 : Contrôle de bonne exécution d'un ANC neuf	99,20 €	119,04 €
03 : Diagnostic d'un ANC existant - 1 ^o visite ou vente	105,21 €	126,25 €
04 : Contrôle ANC - Visite périodique	72,14 €	86,57 €
05 : Contre-visite	26,05 €	31,26 €

Tableau 6 : Tableau tarifs 2018

Ces tarifs ont été approuvés par **délibération le 25 juin 2013** pour une application effective au 1^{er} janvier 2014 et révisés annuellement suivant l'index de référence ING.

Les factures sont établies, éditées et expédiées par le **secrétariat technique** de la communauté de communes. Le **Trésor Public de Thionville** est chargé de l'**encaissement**. Les relances sont également gérées par le secrétariat technique de la CCCE.



Budget 2018

INVESTISSEMENT				
Articles	Nature	BP 2018	CA 2018	Crédits annulés
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Articles	Nature	BP 2018	CA 2018	Crédits annulés
CHARGES D'EXPLOITATION		187 618,00	97 729,12	0,00
2	Résultats d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00
11	Charges à caractère général	1 000,00	0,00	0,00
6063	Autres fournitures entretien et petit équipement	1 000,00	0,00	0,00
611	Sous traitance générale	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	
12	Charges du Personnel	8 490,00	8 282,14	0,00
6215	Pers. Affect. Collect. Rattach.	8 490,00	8282,14	0,00
22	Dépenses Imprévues	0,00	0,00	
65	Autres charges	10,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	10,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	178 118,00	89 446,98	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	178 118,00	89 446,98	0,00
PRODUITS D'EXPLOITATION		187 618,00	18 583,50	0,00
74	Subventions d'exploitation	2 325,00	5 447,09	0,00
747	Subv. & parti. Des collect. Terr	0,00	0,00	0,00
748	Autres subvent° d'exploitat°	2 325,00	5 447,09	0,00
75	Autres produits de gestion courante	5 831,54	13 136,41	0,00
758	Prod. Divers de gest° courante	5 831,54	13 136,41	0,00
77	Produits exceptionnels	159 190,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	159 190,00	0,00	0,00
2	Excédent reporté	20 271,46	0,00	0,00
RESULTAT D'EXPLOITATION			-79 145,62	

Tableau 7 : Budget primitif et compte administratif 2018



Comme l'année précédente, la balance du CA 2018 n'est pas à l'équilibre. La raison en est encore le programme de réhabilitations de dispositifs ANC sous MOU privée. Le programme se finissant, la balance devait être atteinte sur le budget 2018 lors de son solde. Malheureusement, des retards dans l'exécution des travaux reportent cette échéance à 2019. En effet, l'AERM ne versera à la CCCE les restes à payer qu'au solde des différentes affaires.

L'AERM ayant décidé de ne plus verser d'aide au fonctionnement à partir de 2019, 2 325 euros environs ne seront plus versés. En prenant également en compte la réalisation, à partir de 2020, de la campagne de vérification du fonctionnement des installations, et le fait que plus aucune aide n'est versée par l'AERM et le département pour permettre de diminuer le coût du diagnostic pour les usagers, il semble nécessaire d'étudier la possibilité de réviser les redevances d'assainissement non collectif.